VILLE DE TOULON

Métropole Toulon Provence Méditerranée

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 27 juillet 2012

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°9

NOTICE EXPLICATIVE



Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Toulon a été approuvé le 27 juillet 2012.
Il a fait l'objet depuis de plusieurs procédures d'évolution.

I - JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE

Le Code de l'urbanisme fixe la procédure à mettre en œuvre. C'est en particulier au regard des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme que le choix de la modification simplifiée a été retenu.

La présente procédure de modification simplifiée s'inscrit en effet dans la continuité des objectifs de l'article l.153-45 du code de l'Urbanisme. En application de cet article, la procédure de modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans les cas autres que :

- la majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- la diminution de ces possibilités de construire,
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- l'application de l'article l131-9 du code de l'urbanisme.

Elle n'est pas soumise à enquête publique mais fait l'objet d'une mise à disposition du dossier pendant un mois.

II - OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Volet 1 : Ajustement des dispositions réglementaires

- **Objet 1** : Modifier la hauteur maximale des constructions et installations nécessaires aux services publics en zone UE du PLU en portant la hauteur maximale de 9m à 12m.

- **Objet 2** : Créer un sous-secteur UDs au sein du secteur UD, conformément au 2° de l'article L 151-28 du Code de l'urbanisme, afin de bénéficier d'une majoration du volume constructible liée aux règles régissant le gabarit, la hauteur et l'emprise au sol, ne pouvant excéder 50%.

- **Objet 3** : Créer deux sous-secteurs UMa au sein du secteur UM, zone dédiée exclusivement aux activités de la Défense Nationale, afin de permettre la réalisation de deux nouveaux programmes d'infrastructures d'importance souhaitée par le Ministère des Armées.

- **Objet 4** : Alléger les contraintes liées à la proportion d'espaces verts de pleine terre et augmenter le coefficient d'emprise au sol pour les établissements publics hospitaliers, afin de permettre au Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer (CHITS), dans le cadre de son Schéma Directeur Immobilier, d'adapter son offre de soins aux évolutions de la métropole toulonnaise en prenant en compte l'accroissement d'activité constaté depuis plusieurs années (service des urgences, SAMU, réanimation, etc).

- **Objet 5** : Remplacer le terme « système à claire-voie » par le terme « non occultant » tout au long du règlement

- **Objet 6** : Remplacer la définition de « système à claire-voie » par « système non occultant » au sein du lexique, page 134

- **Objet 7** : Ajouts concernant le tableau relatif au nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés au sein de l'Article 4, page 17

- **Objet 8** : Ajout de la précision « sauf impossibilité technique et/ou patrimoniale pour toute opération de réhabilitation … » au sein de l'Article 5 performances énergétiques, 4ème alinéa, page 20

- **Objet 9** : Supprimer « d'un retrait par rapport au nu de façade de 2 mètres minimum » à l'Article UD11, 1.3, alinéa 2, page 66

- **Objet 10** : Corriger une erreur matérielle pages 63 et 77 : Articles UD9 et UE9
Ajouter le signe égal qui manque au 1er tiret : « *Terrain dont la superficie est ≥ 1000m²* »

Volet 2 : Mise à jour des emplacements réservés

- Suppression de l'ER n° 272 au bénéfice de la Métropole et relatif à l'élargissement du Chemin du Pont de Bois : abandon du projet

- Suppression de l'ER n° 385 au bénéfice de la Métropole et relatif à l'élargissement de l'Avenue François Nardi : abandon du projet

- Modification destination et bénéficiaire des ER n° 604 et 605

- Suppression de l'ER n° 623 au bénéfice de la Ville et relatif à un équipement scolaire : abandon du projet

Ces modifications impactent le Règlement écrit, les planches graphiques n° 6 – 16 – 17 – 21 et 23, ainsi que la liste des Emplacements Réservés

Modifications apportées à l'issue de la mise à disposition :

Suite aux remarques de la Ville de Toulon du 29/06/2026, consultée en tant que Personne Publique Associée, il convient de :

- corriger une erreur matérielle dans la liste des Emplacements Réservés en remplaçant le mot « élargissement » par le mot « équipement » (ER 503, 509 et 511 - page 15)
- corriger une erreur matérielle dans le Règlement écrit en remplaçant le mot « entreprises » par le mot « emprises » (page 25)
- tenir compte de la proposition de supprimer dans le Règlement écrit la disposition relative au stationnement applicable au logement locatif intermédiaire (LLI), afin d'assurer sa cohérence avec les évolutions législatives récentes issues de la loi Huwart de novembre 2025 et ainsi modifier le Règlement écrit (page 18).

D'autre part, suite à la demande d'un administré formulée par mail le 10/07/2026, concernant la réduction de l'ER n°331 situé Avenue Ortolan (parcelle AH0380), et au vu des contraintes techniques et financières de l'opération envisagée, à savoir l'élargissement de l'avenue Ortolan, il est décidé de ne pas engager les travaux et d'accepter la suppression de l'ER n° 331 uniquement au droit de la parcelle concernée et en conséquence de modifier la liste des Emplacements Réservés (page 12), ainsi que la planche graphique n°14.

Volet 1 : Ajustement des dispositions réglementaires

N°	Zone concernée	Motifs de la modification	Eléments concernés
Objet n°1 : Modifier la hauteur maximale des constructions et installations nécessaires aux services publics en zone UE du PLU en portant la hauteur maximale de 9m à 12m			
1	**Zone UE**	Adaptation de la hauteur maximale des constructions et installations nécessaires aux services publics en zone UE à la suite de la demande du Conseil Départemental, dans le cadre du projet de construction du nouveau collège les Pins d'Alep.	***Article UE10 : Hauteur maximale des constructions, p.78*** *Pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics, la hauteur maximale autorisée est fixée à ~~9 m~~ 12 m limitée à R+2.*
Objet n°2 : Créer un sous-secteur UDs au sein du secteur UD, conformément au 2° de l'article L 151-28 du Code de l'urbanisme, afin de bénéficier d'une majoration du volume constructible liée aux règles régissant le gabarit, la hauteur et l'emprise au sol, ne pouvant excéder 50%			
2	**Zone UD**	**Motifs de la modification** La création d'un sous-secteur UDs, dédié au logement social, au sein du secteur UD permettra la réalisation du projet de démolition/reconstruction de la résidence sociale gérée par ADOMA dans le quartier de La Loubière. Le bailleur souhaite, dans le cadre de son plan stratégique relatif au patrimoine, mettre aux normes les critères d'habitabilité et de confort pour ses résidents. Ce projet de démolition et de reconstruction porte sur environ 200 logements. Il prévoit la démolition du bâtiment actuel, qui s'élève sur sept étages, et la construction de deux nouveaux bâtiments de maximum trois étages. Cette nouvelle conception vise à mieux s'intégrer dans l'environnement du quartier, tout en garantissant aux résidents des conditions de vie dignes et confortables. En outre, le projet inclut la plantation d'arbres de hautes tiges et la création d'un parc végétalisé, dont la superficie dépassera les 30 % d'espaces verts de pleine terre exigés par le règlement du PLU en vigueur. Dans le cadre de ce programme de logements neufs, une attention particulière sera portée à la qualité des aménagements afin de minimiser l'impact sur les propriétés voisines.	

Eléments concernés

Article UD9 – Emprise au sol p.63
4. Cas particuliers :

Secteur UDb : 45 % de la superficie de l'unité foncière. Secteur UDl ***et UDs :*** *40 % de la superficie de l'unité foncière*

Article UD10 : 1°) Hauteur absolue p.64

La hauteur maximale des constructions définie dans les conditions ci-dessus est fixée à 9 m limitée à R+2, combles non compris.*

Dans le cas des constructions implantées à l'alignement sur un terrain en contrebas ou en contre haut, ce R+2 s'apprécie par rapport au niveau de la voie.

Dans l'habitat en bande, une hauteur différente est autorisée si la construction projetée est contiguë aux constructions mitoyennes implantées en limites séparatives.

Pour l'hébergement hôtelier, la hauteur maximale autorisée est fixée à 9 m et pourra être portée à 12 m par rapport au TN en R+3 sur 40% maximum de l'emprise des toitures totales projetées.

Dans les secteurs UDb, UDl ***et UDs,*** *la hauteur maximale est fixée à 14 m, combles* non compris.*

Pour accompagner l'activité à vocation touristique des établissements hôteliers, il est autorisé l'installation de pergola bioclimatique en toiture nonobstant la hauteur existante.

Il convient de modifier la planche graphique n°17, afin de créer le sous-secteur UDs

Cartographie en vigueur

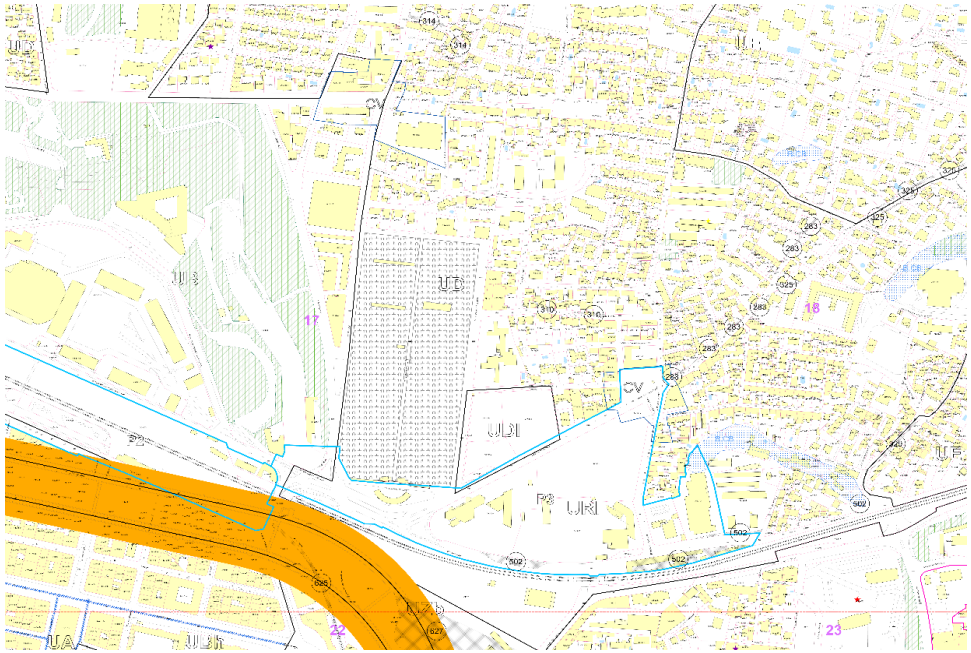

Cartographie modifiée

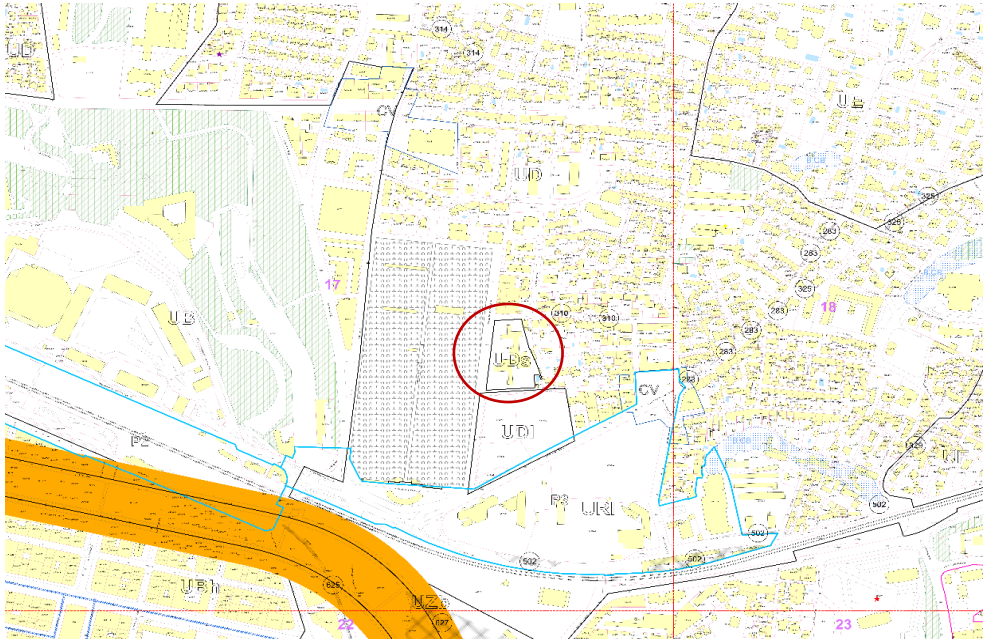

Afin de tenir compte des évolutions du zonage (création du sous-secteur UDs), la cartographie et le titre de la zone UD (page 56 du Règlement) sont modifiés.

ZONE UD

Zone intermédiaire de petits collectifs et de pavillonnaires comprenant les sous-secteurs UDb (Brunet), UDl (Loubière) **et UDs (social)**

Cartographie en vigueur

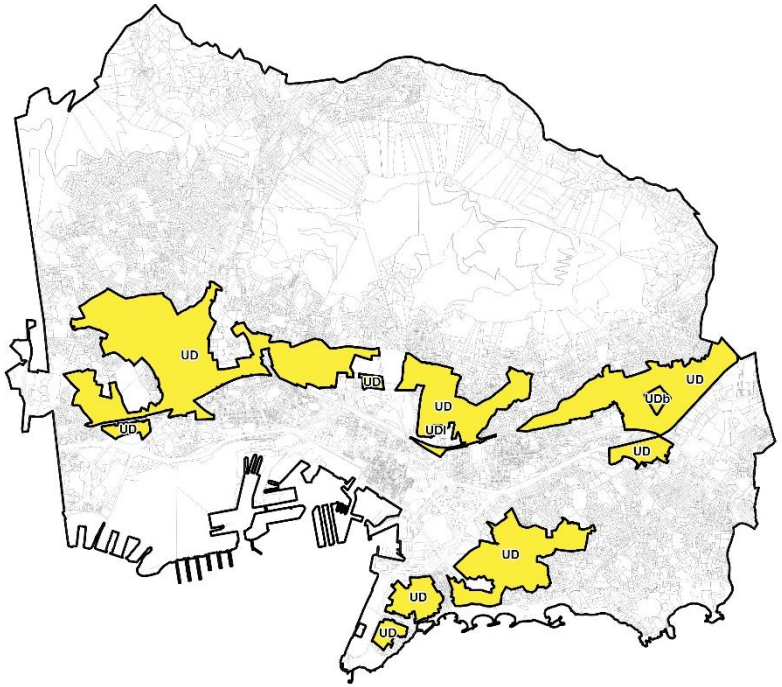

Cartographie modifiée

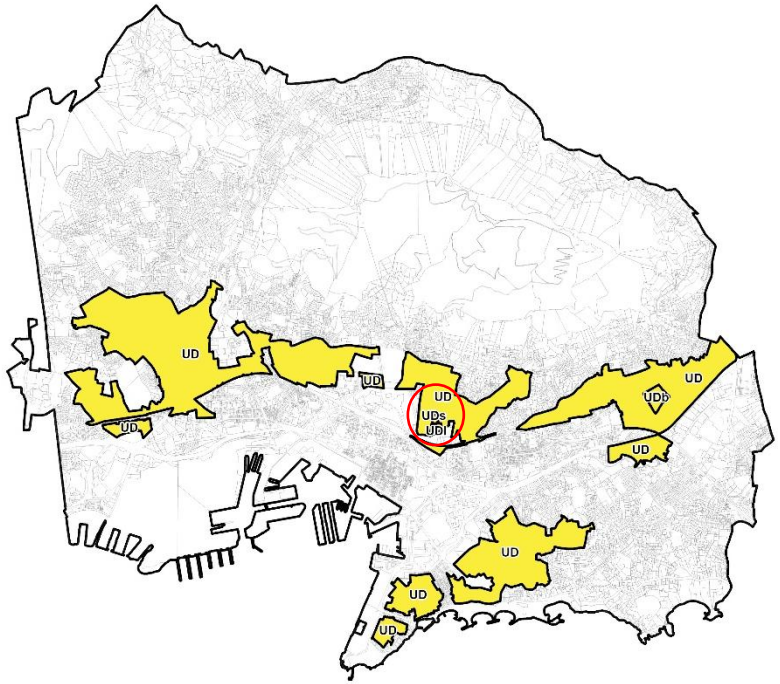

Objet n°3 : Créer deux sous-secteurs UMa au sein du secteur UM, correspondant à la zone militaire, afin de permettre les projets du Ministère des Armées		
3	**Zone UM Sous-secteur UMa**	**Motifs de la modification** Créer deux sous-secteurs UMa au sein du secteur UM, zone dédiée exclusivement aux activités de la Défense Nationale, afin de permettre la réalisation de nouveaux programmes d'infrastructures souhaitée par le Ministère des Armées.

Eléments concernés

Il convient de modifier la planche graphique n°21, afin de créer deux nouveaux sous-secteurs UMa

Plan de zonage actuel

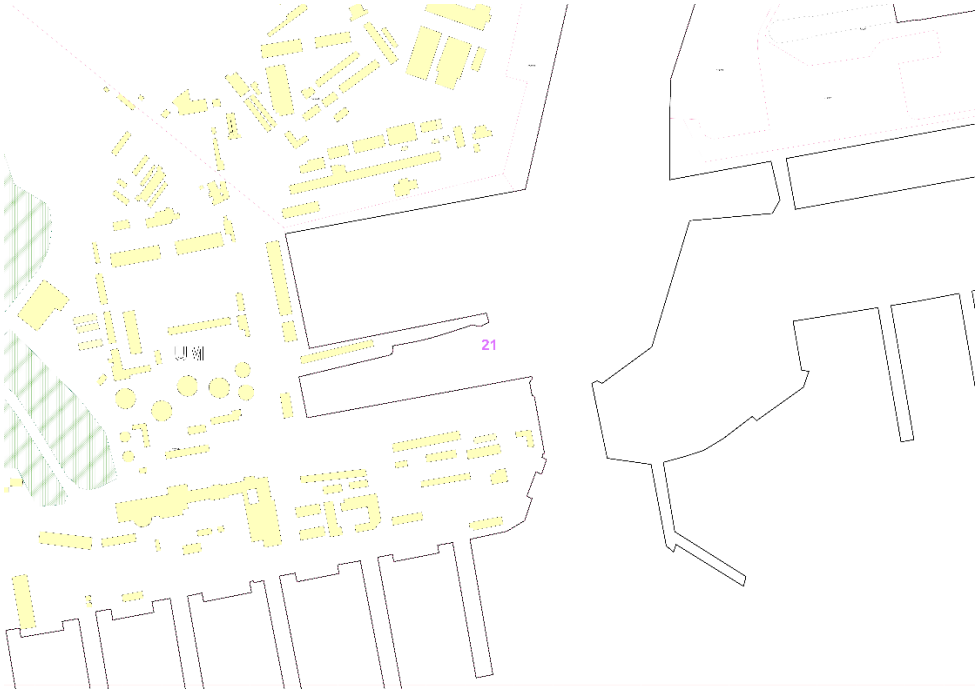

Plan de zonage modifié

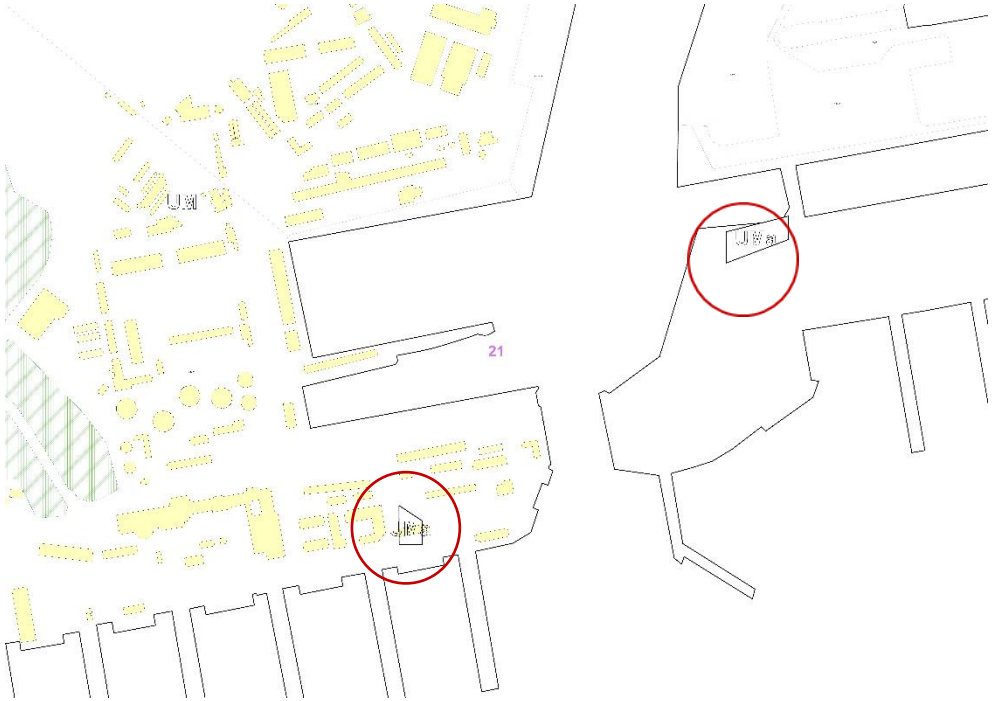

Afin de tenir compte des évolutions du zonage (création de deux nouveaux sous-secteurs UMa), la cartographie de la zone UM (page 94 du Règlement) est modifiée.

Cartographie en vigueur

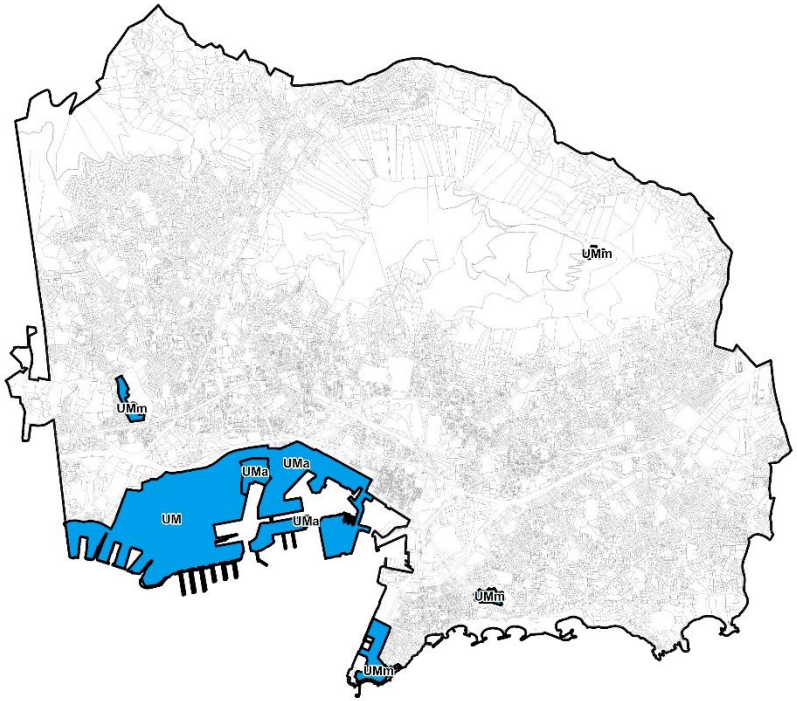

Cartographie modifiée

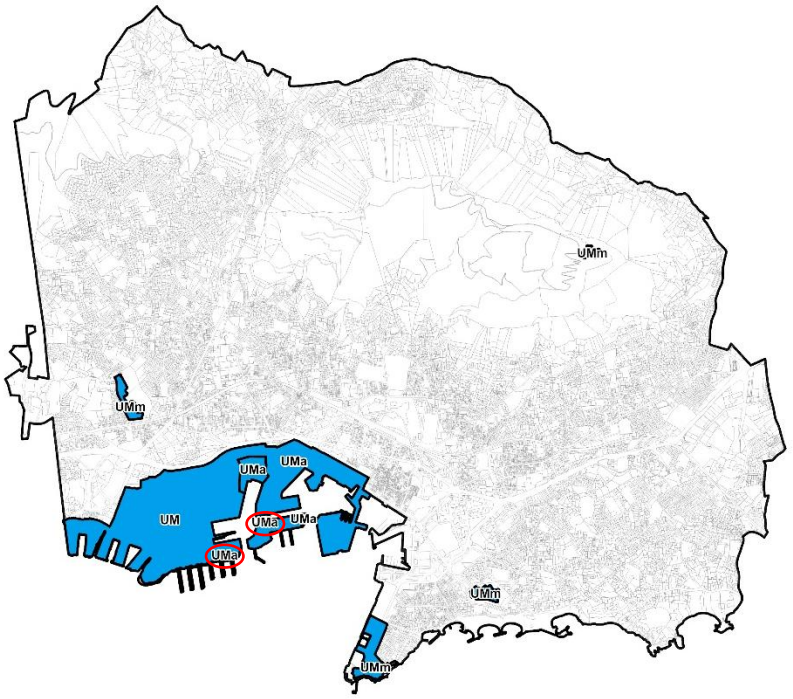

Afin de tenir compte des évolutions du zonage (création du sous-secteur UDs au sein du secteur UD et création de 2 nouveaux sous-secteurs UMa au sein du secteur UM), la cartographie introductive du zonage présente au sein du règlement écrit (page 3) est modifiée.

Cartographie en vigueur

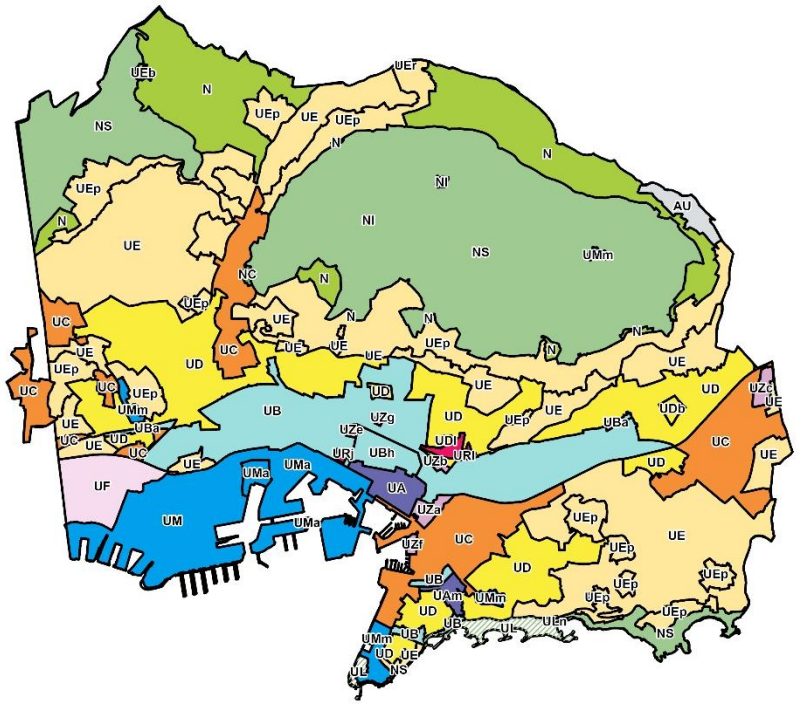

Cartographie modifiée

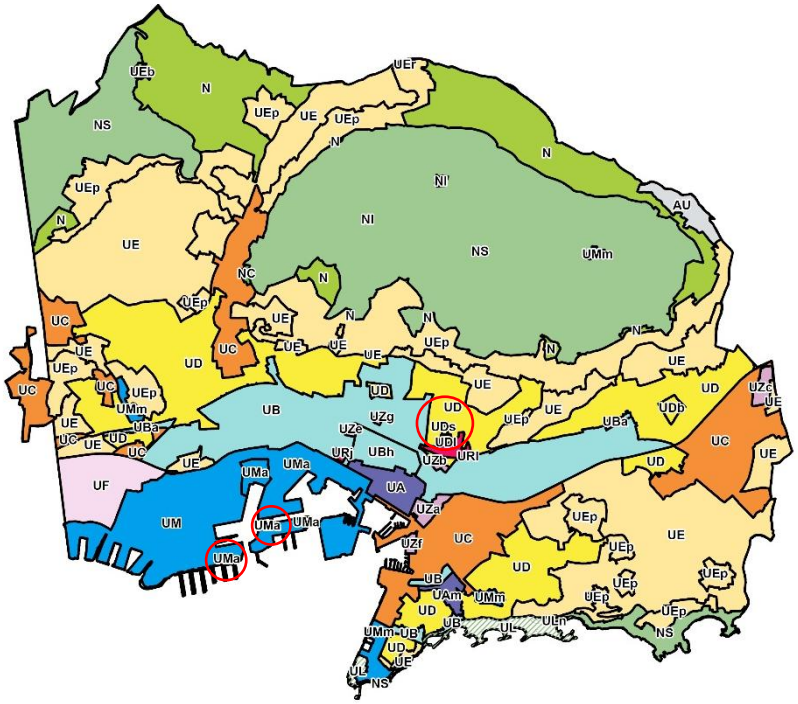

Objet n°4 : Alléger les contraintes liées à la proportion d'espaces verts de pleine terre et augmenter le coefficient d'emprise au sol pour les établissements publics hospitaliers

4	**Zone UC**	**Motifs de la modification** Autoriser une emprise au sol de 60 % de la superficie de l'unité foncière au lieu des 50 % actuellement autorisés et réduire de 25 % à 15 % les espaces verts de pleine terre pour les établissements publics hospitaliers. En effet, compte tenu des besoins importants en matière de construction et des ressources foncières limitées, une évolution du PLU est souhaitée. Ceci afin de permettre au CHITS situé dans le quartier de Sainte Musse, et dans le cadre de son Schéma Directeur Immobilier, d'adapter son offre de soins aux évolutions de la métropole toulonnaise en prenant en compte l'accroissement d'activité constaté depuis plusieurs années (service des urgences, SAMU, réanimation, etc).	**Eléments concernés** ***Article UC9 – Emprise au sol, p.50*** À l'exception des lots voués aux voies de lotissement, l'emprise au sol de toutes constructions ne doit pas excéder : - 30% de la superficie de l'unité foncière - 40% de la superficie de l'unité foncière pour les constructions comportant 50% et plus de surface de plancher affectée à du logement social - **60% de la superficie de l'unité foncière pour les établissements publics hospitaliers** - 50% de la superficie de l'unité foncière pour les autres constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ***Article UC13 – Espaces verts et plantations, p.53*** A l'exception des terrains accueillant des activités portuaires, au moins 30% de la superficie totale de l'unité foncière (hors emplacement réservé) doivent être aménagés en espaces verts de pleine terre. Cette surface est portée à **15% pour les établissements publics hospitaliers et 25%** pour les **autres** constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Objet n°5 : Remplacer le terme système à « claire-voie » par le terme « non occultant » tout au long du règlement			
5	**Ensemble des zones**	La présente modification vise à davantage de précision, le système à claire-voie peut être occultant tandis que le terme non occultant montre qu'il faut préserver la vue. Le système non-occultant est un système de clôture dont le maillage est tel qu'il maintient la transparence visuelle.	**Ensemble des zones, Articles 2 Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords, 2.2 Clôture, Alinéa 3** *En limite séparative, la clôture pourra être constituée d'un simple grillage ou d'un muret d'une hauteur maximum de 0,50 m, surmonté d'un grillage ou d'un système* ***~~à claire-voie~~ non occultant*** *(cf. définition lexique).* **Ensemble des zones, Articles 2 Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords, 2.2 Clôture, Alinéa 4** *La clôture pourra être doublée d'une haie végétale. Sur le système* ***~~à claire-voie~~ non occultant*** *ou sur le grillage pourra être fixé, côté intérieur, un brise-vue souple en matériau naturel. Celui-ci épousant le système à claire voie sur lequel il est fixé, ne dépassera pas en hauteur de cette partie de la clôture.* **Ensemble des zones, Articles 2 Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords, 2.2 Clôture, Alinéa 5** *Sur voie, la clôture pourra être constituée d'un grillage. Elle pourra également être constituée d'un mur bahut d'une hauteur de 0,50 m maximum ou d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,50 et 1,20 m maximum s'il comporte un couronnement. L'ensemble pourra être surmonté d'un grillage ou d'un système* ***~~à claire-voie~~ non occultant****.* **Article UC6 : Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques, Alinéa 5** *Une séparation formant clôture entre différents espaces sur le terrain constituée d'un muret de 50 cm maximum sur- monté d'un grillage ou d'un système* ***~~à claire-voie~~ non occultant****, le tout n'excédant pas 2 m* **Article UC7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, Alinéa 2** *Une séparation formant clôture entre différents espaces sur le terrain constituée d'un muret de 50 cm maximum surmonté d'un grillage ou d'un système* ***~~à claire-voie~~ non occultant****, le tout n'excédant pas 2 m.* **Article UD6 : Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques, Alinéa 4** *Une séparation formant clôture entre différents espaces sur le terrain constituée d'un muret de 50 cm maximum surmonté d'un grillage ou d'un système* ***~~à claire-voie~~ non occultant****, le tout n'excédant pas 2 m.* **Article UD7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, Alinéa 2** *Une séparation formant clôture entre différents espaces sur le terrain constituée d'un muret de 50 cm maximum surmonté d'un grillage ou d'un système* ***~~à claire-voie~~ non occultant****, le tout n'excédant pas 2 m.*

			Article UE6 : Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques, Alinéa 4 *Une séparation formant clôture entre différents espaces sur le terrain constituée d'un muret de 50 cm maximum surmonté d'un grillage ou d'un système* ~~***à claire-voie***~~ ***non occultant****, le tout n'excédant pas 2 m.* **Article UE7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, Alinéa 2** *Une séparation formant clôture entre différents espaces sur le terrain constituée d'un muret de 50 cm maximum surmonté d'un grillage ou d'un système* ~~***à claire-voie***~~ ***non occultant****, le tout n'excédant pas 2 m.* ***Article UF6 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, Alinéa 2*** *Une séparation formant clôture entre différents espaces sur le terrain constituée d'un muret de 50 cm maximum surmonté d'un grillage ou d'un système* ~~***à claire-voie***~~ ***non occultant****, le tout n'excédant pas 2m.* **Article UF7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, Alinéa 2** *Une séparation formant clôture entre différents espaces sur le terrain constituée d'un muret de 50 cm maximum surmonté d'un grillage ou d'un système* ~~***à claire-voie***~~ ***non occultant****, le tout n'excédant pas 2 m.* **Article UM6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, Alinéa 2** *Une séparation formant clôture entre différents espaces sur le terrain constituée d'un muret de 50 cm maximum surmonté d'un grillage ou d'un système* ~~***à claire-voie***~~ ***non occultant****, le tout n'excédant pas 2 m.* ***Article UM7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*** *Une séparation formant clôture entre différents espaces sur le terrain constituée d'un muret de 50 cm maximum sur monté d'un grillage ou d'un système* ~~***à claire-voie***~~ ***non occultant****, le tout n'excédant pas 2 m.* ***Article AU6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, Alinéa 2*** *Une séparation formant clôture entre différents espaces sur le terrain constituée d'un muret de 50 cm maximum surmonté d'un grillage ou d'un système* ~~***à claire-voie***~~ ***non occultant****, le tout n'excédant pas 2 m.* ***Article AU7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, Alinéa 2*** *Une séparation formant clôture entre différents espaces sur le terrain constituée d'un muret de 50 cm maximum surmonté d'un grillage ou d'un système* ~~***à claire-voie***~~ ***non occultant****, le tout n'excédant pas 2 m.*

<table>
<tr><td colspan="4">Objet n°6 : Remplacer la définition de système « à claire-voie » par la définition de système « non occultant » dans le lexique</td></tr>
<tr><td>6</td><td>Lexique</td><td>La présente modification vise à davantage de précision, le système à claire-voie peut être occultant tandis que le terme non occultant montre qu'il faut préserver la vue. Le système non-occultant est un système de clôture dont le maillage est tel qu'il maintient la transparence visuelle.</td><td>Lexique, p.134

Système ~~à claire-voie~~ non occultant : ~~Système de clôture non occultant assurant visuellement une transparence (grilles, grillages, claustras, ...).~~ Système de clôture dont le maillage est tel qu'il maintient la transparence visuelle (ex : grille, grillage, claustras). Les différentes parties du système doivent être espacées entre elles afin que l'ensemble ne puisse être perçu comme un panneau plein.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Objet n°7 : Corriger le tableau relatif au nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés au sein de l'Article 4</td></tr>
<tr><td>7</td><td>Ensemble des zones urbaines</td><td>La présente modification vise à préciser le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés dans le cadre de projets destinés à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec services à caractère social.</td><td>Article 4 : Stationnement, 4.1.1 : Nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés, p.17

<table>
<tr><th>DESTINATION¤</th><th>¶
NOMBRE·DE·PLACES·DE·
STATIONNEMENT·¤</th></tr>
<tr><td>¶
¶
¶
¶
Habitation¤</td><td>¶
-›1·place·VL*/80·m²·de·surface·de·plancher·avec·un·minimum·de·:¶
-›1·place·par·logement·en·UBh,·UF,·UZb·et·UZc¶
-›1,5·places·par·logement·en·UB¶
-›2·places·par·logement·en·UC,·UD·et·UE¶
-›1·place·visiteur·pour·8·logements·en·UD·et·UE¶
¶
Pour·les·projets·de·résidences·séniors°:·0,5·place·minimum/logement·créé.¶
Pour·les·projets·destinés·à·l'hébergement·dans·des·résidences·ou·foyers·avec·services·à·caractère·social°:·1·place·pour·4·hébergements.¶
Pour·les·projets·de·résidences·étudiantes°:·1·place·pour·3·logements.¶
¶
¤</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Objet n°8 : Ajouter la précision « sauf impossibilité technique et/ou patrimoniale pour toute opération de réhabilitation … » au sein de l'Article 5 performances énergétiques			
8	**Ensemble des zones urbaines**	La présente modification vise à mettre ce paragraphe en cohérence avec l'alinéa précédent.	**Article 5 : Performance énergétique et environnementale des constructions, Alinéa 4, p.20** ***Sauf impossibilité technique et/ou patrimoniale justifiée,*** *pour toute opération de réhabilitation de plus de 500m² de surface de plancher, des panneaux photovoltaïques devront être intégrés au projet sauf dans les zones UA, UBh et URj.*
Objet n°9 : Supprimer « d'un retrait par rapport au nu de façade de 2 mètres minimum » Article UD11, 1.3, alinéa 2			
9	**Zone UD**	La présente modification vise à assurer un meilleur confort thermique en période estivale. La hauteur de 2 mètres visait initialement à éviter toute perception directe depuis la voie publique. Cependant, compte tenu du caractère léger de ces structures, cette contrainte perd de sa pertinence au regard de la fonction même des ombrières installées en toiture-terrasse, dont la vocation est de créer des zones d'ombrage partielles et non une couverture intégrale.	**Article UD11 Aspect extérieur, 1.3 : Ombrières sur toiture-terrasse, p.66** Les ombrières destinées au confort climatique sont autorisées sous réserve : - D'une hauteur maximale de 2,5 m - ~~**D'un retrait par rapport au nu de façade de 2 m minimum**~~ - D'une intégration dans le paysage environnant
Objet n°10 : Corriger une erreur matérielle			
10	**Zone UD**	Corriger une erreur matérielle pages 63 et 77	Articles UD9 et UE9 - Ajouter le signe égal qui manque au 1er tiret : *Terrain dont la superficie est ≥ 1000m²*

Zone UA **“Dispositions applicables aux zones urbaines”**	**Suite aux remarques de la Ville de Toulon du 29/06/2026, il convient de** : - corriger une erreur matérielle dans le Règlement écrit en remplaçant le mot « entreprises » par le mot « emprises » (page 25) **“ARTICLE UA6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES (PUBLIQUES ET PRIVÉES) ET ~~ENTREPRISES~~ EMPRISES PUBLIQUES”** - tenir compte de la proposition de supprimer dans le Règlement écrit la disposition relative au stationnement applicable au logement locatif intermédiaire (LLI), afin d’assurer sa cohérence avec les évolutions législatives récentes issues de la loi Huwart de novembre 2025 et ainsi de modifier le Règlement écrit (page 18) comme suit : “Il ne pourra être exigé plus d’une place par logement social ~~et par logement locatif intermédiaire (LLI)~~ “.

Volet 2 : Mise à jour des emplacements réservés

Suppression ER 272 :

La présente modification vise à supprimer l'ER 272, relatif à l'élargissement du Chemin, du Pont de Bois, d'une superficie de 834 m² (abandon du projet).

Cette modification impacte la planche n°16 du règlement graphique et la liste des ER (p.11) en vigueur.

~~272~~	~~TPM~~	~~16~~	~~Élargissement du Chemin du Pont de bois~~	~~10~~	~~834~~

Plan de zonage en vigueur

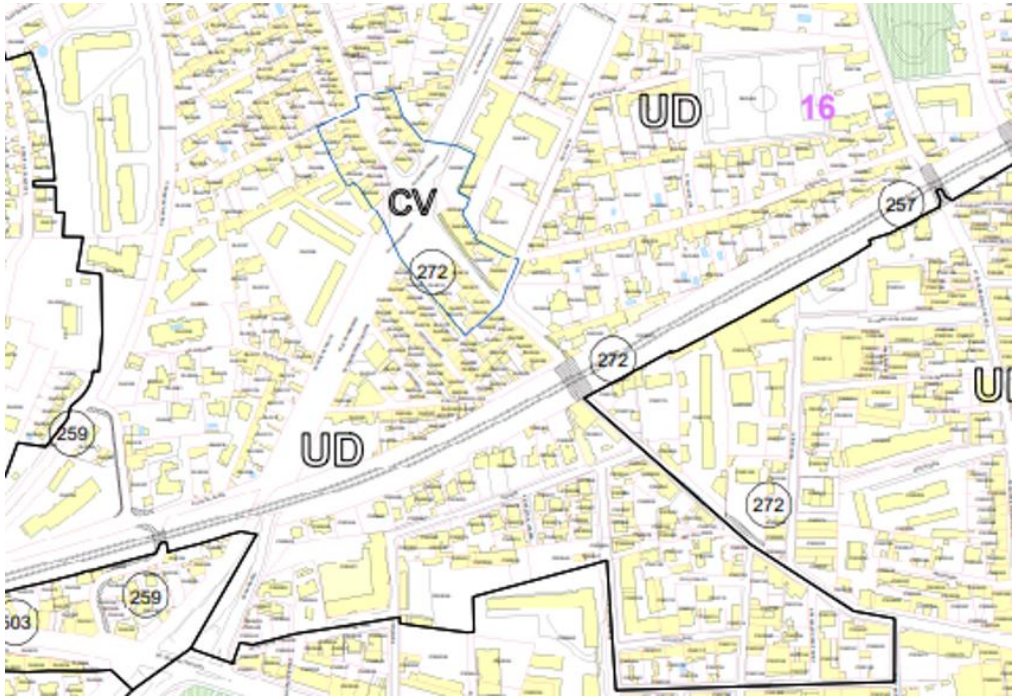

Plan de zonage modifié

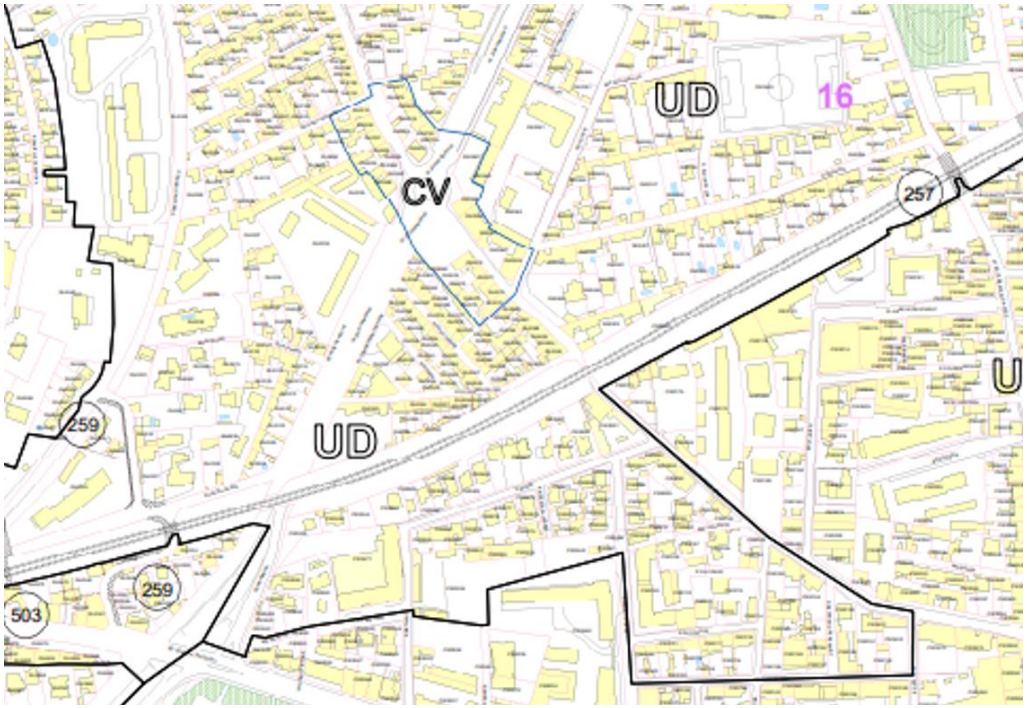

Suppression ER 385 :

La présente modification vise à supprimer l'ER 385, relatif à l'élargissement de l'Avenue François Nardi pour partie à 8 m d'emprise (depuis l'Avenue Général Pruneau jusqu'au Boulevard Alexandre Julien), d'une superficie de 405 m² (abandon du projet).

Cette modification impacte la planche n°23 du règlement graphique et la liste des ER (p.13) en vigueur.

~~385~~	~~TPM~~	~~23~~	~~Elargissement de l'Avenue François Nardi pour partie à 8 m d'emprise (depuis l'avenue général Pruneau jusqu'au bd Alexandre Julien)~~	~~8~~	~~405~~

Plan de zonage en vigueur

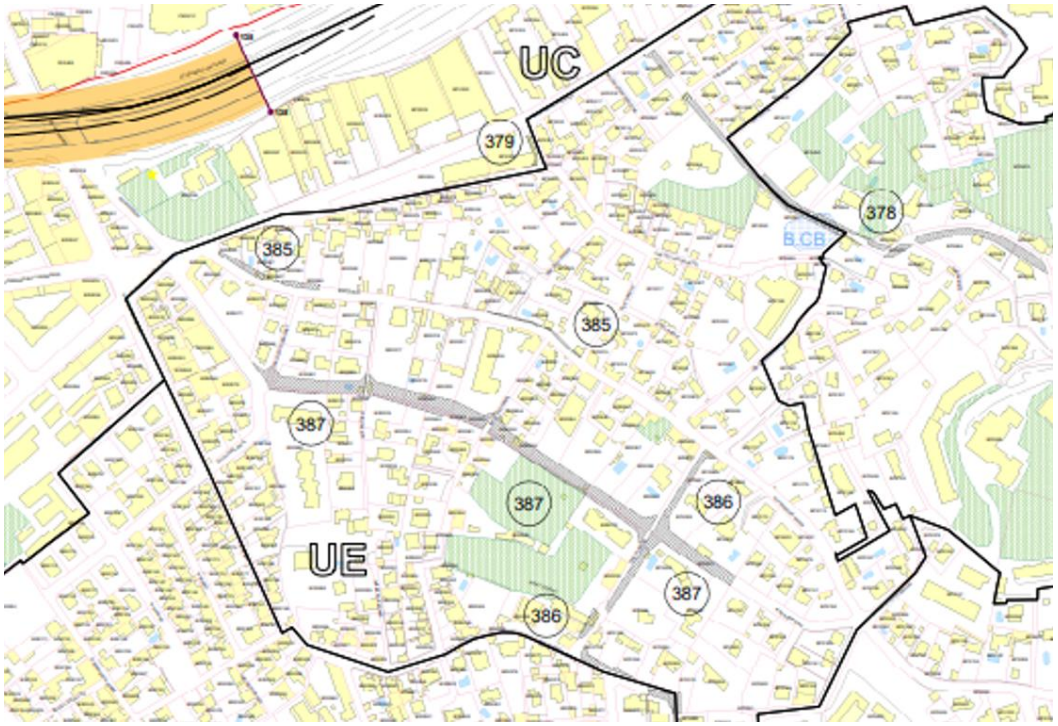

Plan de zonage modifié

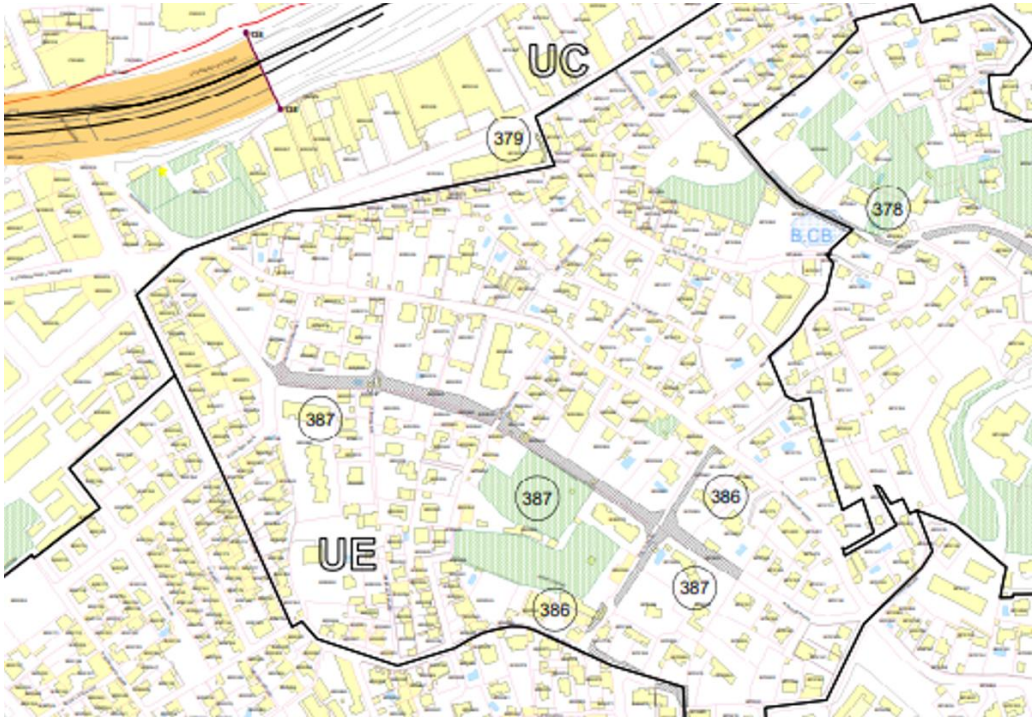

Evolution des ER 604 et 605 :

La présente modification vise à faire évoluer le bénéficiaire et la destination des ER 604 et 605. Le bénéficiaire « commune » est remplacé par « TPM » (Métropole) et la destination « Equipements sportif et équipements publics divers » devient « Equipements publics » dans le but de réaliser un ou des bassins de rétention, d'une superficie de 10 570 m² pour l'ER 604 et 14 308 m² pour l'ER 605.

Cette modification impacte la liste des ER (p.15 et 17) en vigueur.

~~604~~	~~Commune~~	~~11~~	~~Avenue des Moulins~~	~~DW 155 345(p),346(p)347,351(p)~~	~~Équipements sportifs~~	~~10 570~~
~~605~~	~~Commune~~	~~11~~	~~Avenue des Moulins~~	~~DW 37(p),345(p) 346(p),348, 349, 350(p) 351(p), 352,353~~	~~Équipements publics divers (scolaires, sportifs, socio culturels, espaces verts)~~	~~14 308~~

604¤	TPM¤	11¤	Avenue des Moulins¤	DW 155 345(p),346(p)347,351(p)¤	Equipements publics¤	Voir document graphique¤	10 570¤
605¤	TPM¤	11¤	Avenue des Moulins¤	DW 37(p),345(p) 346(p),348, 349, 350(p) 351(p), 352,353¤	Equipements publics ¤	Voir document graphique¤	14 308¤

Plan de zonage en vigueur

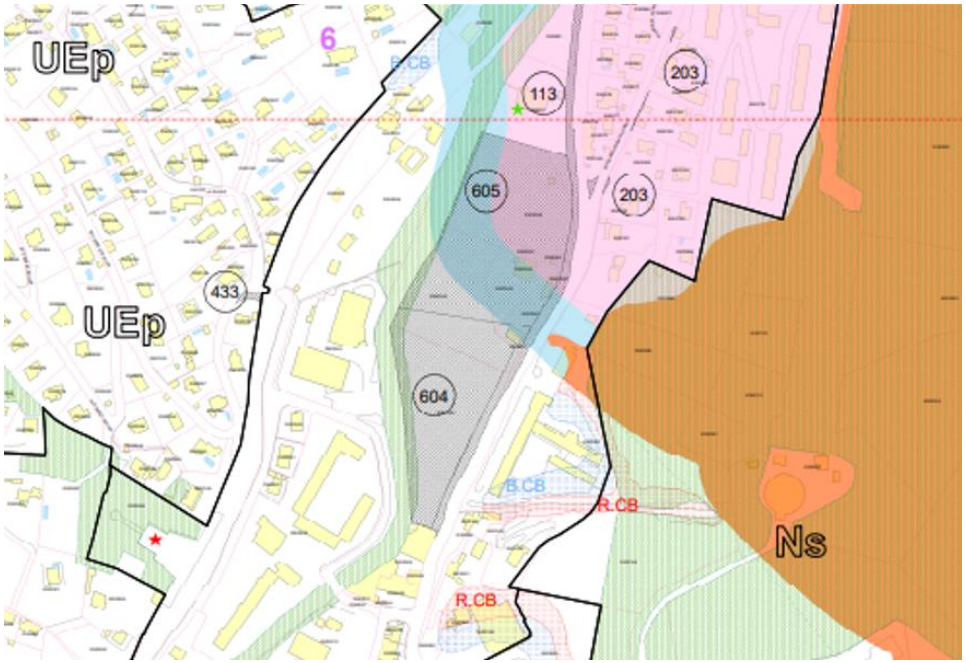

Suppression ER 623 :

La présente modification vise à supprimer l'ER 623, relatif à un équipement scolaire (abandon du projet, terrain concerné aux 2/3 par le PPR chutes de blocs du Faron), d'une superficie de 2 292 m².

Cette modification impacte la planche n°6 du règlement graphique et la liste des ER (p.18) en vigueur.

~~623~~	~~Commune~~	~~6~~	~~Avenue des Moulins~~	~~Dx0035~~	~~Équipements scolaires~~	~~2292~~

Plan de zonage en vigueur

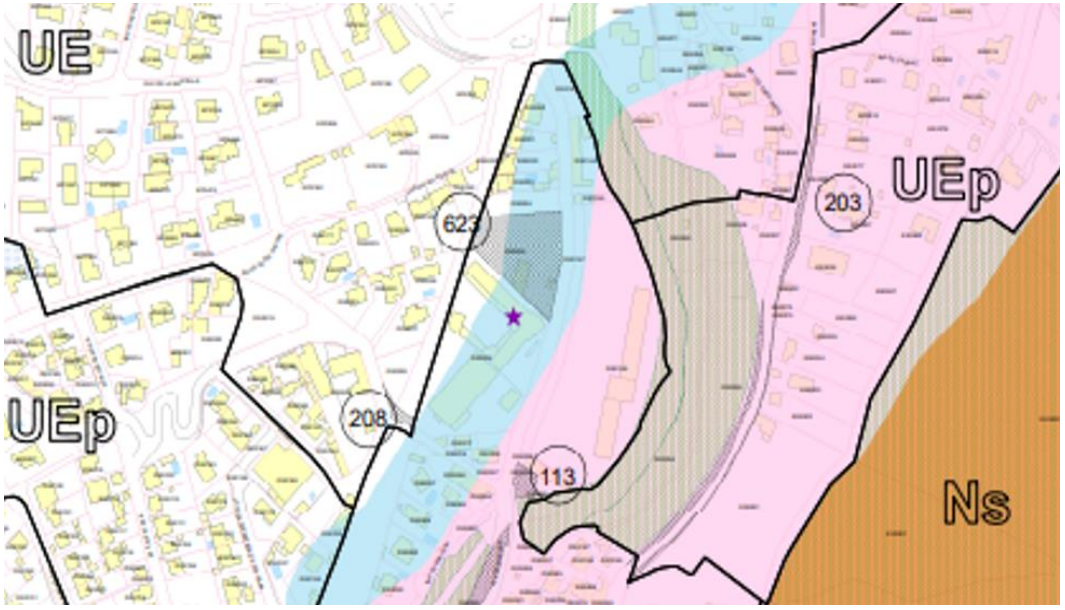

Plan de zonage modifié



Correction d'une erreur matérielle :

Suite aux remarques de la Ville de Toulon du 29/06/2026, il convient de corriger une erreur matérielle dans la liste des Emplacements Réservés en remplaçant le mot « élargissement » par le mot « équipement » (ER 503, 509 et 511 - page 15) :

503	TPM		Brunet St-Jean-du-Var Champ-de-Mars Centre-Ville Pont-du-Las Pont-Neuf Escaillon La-Beaucaire		~~Elargissement~~ Equipements liés à la réalisation du TCSP et voies de substitution	Voir document graphique	23 904
509	TPM	23	Bd Maréchal Joffre	CE 75, 76, 78,79	~~Elargissement~~ Equipements publics d'infrastructure Place publique		387
511	TPM	22			~~Elargissement~~ Equipements Enseignement		3256

Réduction ER 331 :

Suite à la demande d'un administré formulée pendant la mise à disposition du dossier (mail du 10/07/2026), concernant la réduction de l'ER n°331 situé Avenue Ortolan (parcelle AH0380), il est décidé de ne pas engager les travaux et d'accepter la suppression de l'ER n° 331 uniquement au droit de la parcelle concernée et en conséquence de modifier la liste des Emplacements Réservés (page 12) ; la superficie de l'ER 331 passe de 2545 m² à 2424 m² :

331	TPM	14 18 19	Élargissement de l'Avenue Ortolan	Voir document graphique	~~2545~~ 2424

Il convient en conséquence de modifier la planche graphique n°14.